

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 215 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve de la Chambre de Commerce

n° 215

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la Trance d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le résumé financier des Colonies

Vu le Gécet dau 24 mars 1947 réorganisant la Chambre de Commerce de Djibouti

Vu l'arrêté ne 421 du 19 avril 1949 rendant applicable à cette Compagnie les dispositions qu décret du 30 décembre 1812

Vu l'arrête n° 87 du 29 janvier 1952 approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1952

Vu la délibération du Bureau de la Chambre de Commerce en date dau 6 février 1952

Vu la demande de M. le Président de 13 Chambre de Commerce

Le Conseil Privée entendu dans sa séance du 29 février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Un prélèvement ordinaire de 632.000 francs sera effectué sur la Caisse de réserve de la Chambre de Commerce de Djibouti pour parer à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice 1952. Art, 2 — Cette somme sera prise en recette au

chapitre IV du Budget de 1952. Art. 3 — Le Président de la Chambre de Cominerce et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui ie concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire General.CHAMBOREDON.